ART. 8 N° AC316

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC316

présenté par Mme Colboc, rapporteure et M. Gaultier, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

- « I. La société France Médias est créée le 1^{er} janvier 2025. L'apport par l'État à la société France Médias de la totalité des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel est également réalisé le 1^{er} janvier 2025.
- « Cet apport n'a aucune incidence sur les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de ces sociétés et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par les sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.
- « Il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération ou contribution de quelque nature.
- « L'apport des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel à la société France Médias est réalisé à la valeur nette comptable des titres
- « II. Dans un délai de six semaines à compter du 1^{er} janvier 2025, les statuts des sociétés France Médias et Institut national de l'audiovisuel sont approuvés en application de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Ceux des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont mis en conformité avec la présente loi à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- « III. Le Président et les membres du conseil d'administration de la société France Médias désignés en application des 1°, 2° et 3° de l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont désignés au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

ART. 8 N° AC316

« Par dérogation au 4° de l'article 47-1 de la même loi, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les premiers membres du conseil d'administration de la société France Médias représentant les salariés sont désignés avant le 1^{er} janvier 2025, parmi le personnel des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages en additionnant ceux reçus au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail organisées par ces sociétés.

- « Par dérogation au même article 47-1, le conseil d'administration de la société France Médias délibère valablement sous réserve du respect des règles de quorum.
- « IV. À l'exception de ceux de leurs présidents, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- « V. Jusqu'à l'adoption de la convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias, celle-ci exerce ses missions dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde et avec l'Institut national de l'audiovisuel, auxquels la présente loi n'a pas pour effet de mettre fin.
- « Le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la société ARTE-France sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une convention stratégique pluriannuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement décale l'entrée en vigueur de la création de la holding au 1er janvier 2025. Il prévoit les dispositions transitoires nécessaires et un dispositif plus simple sur le conseil d'administration : tous les administrateurs sont désignés au 1er janvier 2025 (plutôt que de manière échelonnée avec le dispositif actuel du Sénat).